



B.E.S.T
Ingénieurs-Conseils S.A.
2, rue des Sapins
L-2513 Senningerberg

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf. : 99046
Dossier suivi par : Mara Strzykala
Tél. : 247 86874
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Neue Brunnenbohrung Bichel (Ersatz für Forage Bichel FCC-403-13) » à Itzig sur le territoire de la commune de Hesperange – demande de vérification préliminaire préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande (Réf. IT-217004) du 15 avril 2021, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser deux forages de reconnaissance dans la zone « Dillingerknäppchen » (Nr. Parcelle 266/1135) dans le cadre de la mise en place d'un réseau de surveillance du captage d'eau souterraine « Dillingen » (SCC-111-17) exploité pour l'approvisionnement en eau potable de l'administration communale de Beaufort et correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n°84 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- de l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension réduite du projet comprenant 1 forage de reconnaissance d'une profondeur de 140 mètres et de la localisation du projet à proximité d'un chemin forestier dont la sensibilité environnementale n'est susceptible d'être atteinte,

- du contexte et de l'objectif du projet, soit la réalisation du forage de reconnaissance dans le cadre du renouvellement de l'ouvrage-captage existant Bichel FCC-403-13 utilisé pour l'approvisionnement en eau potable de la commune de Hésperange,
- de la faible intensité et complexité d'un éventuel impact sur les eaux souterraines et l'environnement pouvant être géré par une gestion appropriée du chantier et des équipements,
- des précautions fixées dans des autorisations subséquentes : article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau afin d'éviter tout impact sur la zone de protection d'eau potable ZPS 3020-22&48 et article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles pour l'abattage d'arbres,
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, protection de la nature, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable


Carole Dieschbourg